

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 31 août 2026

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 31 juillet 2026  
N/D : 1-310-085

[REDACTED]

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 31 juillet 2026, et à notre avis de prolongation daté du 20 août 2026. Votre demande se formulait comme suit :

*« j'aimerais obtenir :*

*Les résultats de sondages internes Écho, portant sur la confiance envers le comité de direction d'investissement Québec, depuis les quatre dernières années.*

*Nous souhaitons notamment obtenir les résultats du sondage pour les questions des énoncés suivants :*

- *Je fais confiance au comité de direction afin qu'il prenne les bonnes décisions nous permettant de faire face aux défis d'IQ*
- *Le comité de direction encourage et favorise les solutions créatives et l'innovation*
- *Tous les résultats de la dimension Leadership et vision des sondages. »*

En réponse à votre demande d'accès, vous trouverez en annexe les résultats demandés. Toute autre information ne peut vous être communiquée en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'accès, leur divulgation étant de nature à entraîner l'un des préjudices visés par cette disposition pour Investissement Québec, en plus des articles 53, 54 et 56 qui trouvent leur application en raison de la présence de renseignements personnels.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable substitut de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,



Hugo Janelle-Poisson

Conseiller juridique, Direction principale, Affaires juridiques, Conformité et secrétariat corporatif

p. j. : Résultats relatifs à la confiance envers le comité de direction d'Investissement Québec de 2023 à 2026, Références législatives, Avis de recours

### Résultats visés du sondage interne de 2023 à 2026

| Énoncé                                                                                                                        | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|------|------|------|
| Je fais confiance au comité de direction afin qu'il prenne les bonnes décisions nous permettant de faire face aux défis d'IQ. | 85 % | 81 % | 66 % | 49 % |
| Le comité de direction encourage et favorise les solutions créatives et l'innovation.                                         | 79 % | 72 % | 64 % | 50 % |
| Résultat global de la dimension « leadership et vision »                                                                      | 82 % | 78 % | 62 % | 45 % |

## **RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES**

chapitre A-2.1

### **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

**56.** Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

## **AVIS DE RECOURS**

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

|                                                                                                                                                      |                                                                                                                                           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Québec</b><br>Bureau 2.36<br>525, boulevard René-Lévesque Est<br>Québec (Québec) G1R 5S9<br>Téléphone : 418 528-7741<br>Télécopieur : 418 529-310 | <b>Montréal</b><br>Bureau 900<br>2045, rue Stanley<br>Montréal (Québec) H3A 2V4<br>Téléphone : 514 873-4196<br>Télécopieur : 514 844-6170 |
| <b>Sans frais</b> : 1 888 528-7741<br>Courriel : <a href="mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca">cai.communications@cai.gouv.qc.ca</a>            |                                                                                                                                           |

#### **a) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **b) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la *Commission d'accès à l'information* dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la *Commission d'accès à l'information* peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).